

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-501

présenté par
M. Pélissard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa du I est supprimé ;

2° Il est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraire. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La gratuité de la création d'une commune nouvelle est actuellement prévue par le 5^{ème} alinéa du I de l'article L. 2113-5, mais ne s'applique qu'aux communes nouvelles qui se substituent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Cet amendement vise à exonérer la création d'une commune nouvelle de toute taxe, droit et contribution de sécurité immobilière (hypothèques), quel que soit son périmètre.